

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_  
M. Christophe Ciréface  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

\_\_\_\_\_  
Mme Hélène Rouland-Boyer  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

\_\_\_\_\_  
Audience du 11 janvier 2017  
Lecture du 25 janvier 2017

\_\_\_\_\_  
Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mars 2015, \_\_\_\_\_ représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 20 février 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 16 mai 2007, 1<sup>er</sup> juillet 2007, 11 mai 2007, 12 octobre 2008, 10 mai 2009, 15 juillet 2009, 18 septembre 2009, 6 décembre 2009, 25 juillet 2012, 10 octobre 2012, 6 février 2013, 18 juin 2014 et 23 août 2014, ayant concouru à ce solde nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire affecté des points illégalement retirés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions portant retrait de points précédant l'envoi de la décision « 48 SI » invalidant son permis de conduire ne lui ont jamais été notifiées ;

- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions commises ayant donné lieu aux décisions de retrait de points attaquées ;

- la réalité des infractions n'est pas établie.

aurait été vainement adressé à [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé de réception ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a reçu, à l'occasion de ces infractions, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que [REDACTED] est dès lors fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un, un, un, un, deux, trois, un et deux points du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions constatées les 12 octobre 2008, 10 mai 2009, 15 juillet 2009, 18 septembre 2009, 6 décembre 2009, 25 juillet 2012, 18 juin 2014 et 23 août 2014 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que douze points retirés au permis de conduire de [REDACTED] ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 20 février 2015, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des retraits de un, un, un, un, deux, trois, un et deux points consécutifs aux infractions constatées les 12 octobre 2008, 10 mai 2009, 15 juillet 2009, 18 septembre 2009, 6 décembre 2009, 25 juillet 2012, 18 juin 2014 et 23 août 2014 ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée « 48 SI » du 20 février 2015 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

15. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à [REDACTED] les douze points correspondant aux infractions constatées les 12 octobre 2008, 10 mai 2009, 15 juillet 2009, 18 septembre 2009, 6 décembre 2009, 25 juillet 2012, 18 juin 2014 et 23 août 2014, à la date de la décision qui a procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de [REDACTED] compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de restituer le permis si le solde est positif ;

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme que [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

#### DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de un, un, un, un, deux, trois, un et deux points relatives aux infractions des 12 octobre 2008, 10 mai 2009, 15 juillet 2009, 18 septembre 2009, 6 décembre 2009, 25 juillet 2012, 18 juin 2014 et 23 août 2014 et la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 20 février 2015 constatant la perte de validité du permis de conduire de [REDACTED] pour solde de points nul sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de

██████████

douze points sur le permis de conduire de ██████████ dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures et de le restituer à l'intéressé si le solde est positif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à ██████████ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 25 janvier 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. Ciréface

S. Donteville

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,